



■ Schweizer Syndikat Medienschaffender ■ Syndicat suisse des mass media ■ Sindacato svizzero dei mass media ■ Sindicat svizzer dals meds da massa

SSM: Formation et formation continue pour les membres SSM
Principes et règlement

Adopté par le CN le 24.02.2011

Principes

1. Le SSM promeut la formation/formation continue dans le domaine des médias. Il gère un poste de secrétariat attaché à ces questions. La formation/formation continue fait partie intégrante du cahier des charges d'un poste de secrétariat du SSM.

Le SSM

- observe et suit les offres de formation/formation continue dans les médias.
 - entretient des contacts avec les institutions concernées (si possible en participant aux institutions actives dans ce domaine).
 - élabore des propositions et des stratégies pour la formation/formation continue des professionnels des médias.
 - développe, chaque fois que cela est nécessaire, des propositions visant à renforcer la formation/formation continue au niveau de la loi, des ordonnances et de la concession.
 - conseille ses membres sur toutes les questions de formation/formation continue et les oriente vers les organismes compétents.
 - accorde un soutien financier partiel pour la formation/formation continue de ses membres et de son personnel.
2. Le SSM est affilié à Movendo, l'institut de formation des syndicats, et à FOCAL. Il est membre de Conseil de fondation du MAZ de Lucerne et (directement ou via les délégations SSR) de la CORSI (Suisse italienne) et du Conseil de Fondation du CRFJ (Suisse romande). Il est représenté au sein de la commission du Fonds de créativité (contribution à la formation continue) de la SSR. Le SSM entretient par ailleurs des contacts réguliers avec, si possible, l'ensemble des institutions de formation/formation continue dans la branche des médias.

Soutien

Tous les membres du SSM bénéficient de taxes de cours réduites auprès de Movendo et Focal. Pour les cours suivis chez Movendo, le SSM assume (en plus) le paiement de la différence entre les tarifs appliqués aux syndicats signataires de « conventions » avec Movendo et le tarif SSM.

Le SSM assume en général et à la demande de la personne concernée le paiement de cours facilitant l'exercice d'une fonction au sein du SSM. (Ces contributions sont imputées séparément au poste budgétaire « Formation/formation continue ».)

Dans des cas particuliers, le SSM peut, pour ses membres, contribuer au financement de cours de formation/formation continue (ainsi que de cursus complets). En règle générale, la personne concernée doit avoir au préalable épuisé les possibilités données par l'employeur (définies contractuellement au sein de la SSR), l'OFCOM, les contributions cantonales à la formation et les contributions d'autres tiers.

Les contributions du SSM ont une fonction de soutien et d'encouragement. Elles ne couvrent donc qu'**une partie** des coûts de formation/formation continue des personnes qui en ont fait la demande.

Le SSM décide de ses contributions à la formation sur demande et conformément au présent règlement.

Règlement

1. Pour obtenir une contribution à la formation, la personne concernée doit être membre du SSM et s'engager à le rester pendant au moins 3 ans après l'année de perception de la contribution.
2. Les demandes de contribution doivent être présentées AVANT le début de la formation ou d'une étape de formation.
3. Une contribution au financement d'une formation n'est pas un droit absolu. Les aides financières doivent être justifiées par une situation sociale (« Sinon je ne pourrai pas me le permettre »).
Déclaration personnelle
4. La formation/formation continue doit être utile à la poursuite d'une carrière professionnelle.
Le SSM soutient les formations/formations continues dans les domaines directement liés à l'exercice de la profession (professions de médias ou dans les médias) ou d'une activité syndicale.
5. La personne qui reçoit une contribution du SSM s'engage à suivre les cours et à achever la formation. Dans le cas contraire, le SSM peut exiger la restitution des contributions versées.
6. a) Le SSM fixe chaque année un montant maximal pour l'ensemble des demandes de contribution.
b) Le total des contributions versées durant le premier semestre ne doit pas excéder 60% du poste budgétaire annuel.
7. En règle générale, la personne qui présente une demande de contribution s'acquitte elle-même d'au moins de 25% du coût total.

8. Les contributions s'élèvent au maximum à CHF 600.- par an et par membre pour un cours moyen et peuvent atteindre, pour les formations/formations continues plus importantes au maximum CHF 1500.- par an et par membre.

Les demandes des personnes ayant obtenu une contribution de formation/formation continue l'année précédente sont traitées en deuxième priorité. S'agissant de montants de moindre importance, le SSM peut accorder au plus par personne deux contributions sur trois ans. Les contributions portant sur des montants élevés ne peuvent être répétées qu'une seule fois.

Le SSM refuse les contributions portant sur moins de CHF 75.-.

9. Les demandes de contribution doivent être adressées au secrétariat de la section à laquelle la personne est affiliée. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux conditions formelles du règlement, émet une recommandation au secrétariat central (poste formation/formation continue) qui vérifie si la demande satisfait aux conditions matérielles du règlement. Il se prononce sur la demande de contribution et décide le montant à accorder. L'instance de recours est le Comité national (après examen par le/la président-e national-e, le caissier ou la caissière central-e et le/la président-e du groupe).